



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-027

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2019-01-31-006 - Arrêté d'annulation de la décision tarifaire du 25 janvier 2019 relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire , d'une dotation globalisée pour l'IME Sairigné, N° FINESS 300 780 665, à Bernis (2 pages) Page 4

DDFIP du Gard

30-2019-01-29-004 - GUIN 2019 02 01 Liste des responsables de services au 01 02 2019 (1 page) Page 7

30-2019-01-29-005 - Mission d'intrim - Louis MERLE (1 page) Page 9

DDTM

30-2019-01-31-001 - ART_20190131_St_laurent_des_arbres_distraction_et_soumission_regime_forestier (12 pages) Page 11

DDTM du Gard

30-2019-01-31-002 - Arrêté mettant en demeure BRL Espaces Naturels de mettre en conformité les remblais de terre sur la parcelle AM206 au lieu-dit « le Fesc » sur la commune de Uchaud (3 pages) Page 24

30-2019-02-01-002 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création du lotissement Saint-Egide sur la commune de Saint Gilles (3 pages) Page 28

30-2019-02-04-001 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville d'Uzès (6 pages) Page 32

30-2019-01-30-002 - Arrêté préfectoral inter-départemental réglementaire relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard pour l'année 2019 (2 pages) Page 39

30-2019-02-01-003 - ARRETE prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans un logement situé 12A avenue Kennedy - bâtiment D2 - appartement 49 - sur la commune de Pont Saint Esprit - parcelle AY 12 Numéro invariant 302020205743 (2 pages) Page 42

30-2019-02-01-004 - ARRETE prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans un logement situé 3 avenue Gabriel d'Annunzio sur la commune de Nîmes - parcelle HC 190 Numéro invariant 301890190942 (2 pages) Page 45

30-2019-01-30-003 - Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné (2 pages) Page 48

30-2019-01-30-004 - Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné (2 pages) Page 51

30-2019-01-30-005 - Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné. (2 pages) Page 54

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

| | |
|--|---------|
| 30-2019-01-29-010 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ANGES ET POLISSONS SERVICES situé à Nîmes (2 pages) | Page 57 |
| 30-2019-01-29-009 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AAP SERVICES - APEF Ales situé à Ales (2 pages) | Page 60 |
| 30-2019-01-29-012 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ADMR PAYS VIGANAIS à Le Vigan (2 pages) | Page 63 |
| 30-2019-01-31-005 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AMARIC situé à Bagnols sur Cèze (2 pages) | Page 66 |
| 30-2019-01-29-008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AAP SERVICES - APEF ALES situé à Ales (2 pages) | Page 69 |
| 30-2019-01-29-011 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ADMR PAYS VIGANAIS situé à Le Vigan (4 pages) | Page 72 |
| 30-2019-01-31-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme AMARIC situé à Bagnols sur Cèze (2 pages) | Page 77 |
| 30-2019-01-29-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme ANGES ET POLISSONS SERVICES situé à Nîmes (2 pages) | Page 80 |
| 30-2019-01-30-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme LA PASSERELLE (association éducative du Mas Cavailiac) situé à Le Vigan (2 pages) | Page 83 |
| 30-2019-01-01-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme MULLER Yohan situé à Mejanne le Clap (2 pages) | Page 86 |
| 30-2019-01-21-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme PARIS Yohann situé à Saint-Laurent des Arbres (2 pages) | Page 89 |
| 30-2018-12-27-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme RODDE Vincent situé à Saint-Chaptes (2 pages) | Page 92 |

Préfecture du Gard

| | |
|---|----------|
| 30-2019-02-01-005 - Arrêté inter préfectoral n°2019-02-01-B3-01 du 1er février 2019 portant substitution de la commune nouvelle Entre-Vignes à la commune de Saint-Christol au sein du SI pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais (1 page) | Page 95 |
| 30-2019-02-02-001 - arrete interdiction circu PL sur RN 106 d'ales a la lozere 2 fev 19 (2 pages) | Page 97 |
| 30-2019-02-01-006 - arrêté interprefectoral n°PREF-BICCL-2019-029-0002 du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère (4 pages) | Page 100 |

D.T. ARS du Gard

30-2019-01-31-006

Arrêté d'annulation de la décision tarifaire du 25 janvier
2019 relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre
provisoire , d'une dotation globalisée pour l'IME Sairigné,
N° FINESS 300 780 665, à Bernis

ARRETE
D'ANNULATION DE LA DECISION TARIFAIRE DU 25 JANVIER 2019
Relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée
pour l'IME SAIRIGNE, n° FINESS 300 780 665, à Bernis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS OCCITANIE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel le 23/12/2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du Gard en date du 05/11/2018 ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sise 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024) ;

Vu La décision tarifaire du 25 janvier 2019 relative à la fixation pour l'exercice 2019, à titre provisoire, d'une dotation globalisée pour l'IME SAIRIGNE, n° FINESS 300 780 665, à Bernis.

Considérant que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS Occitanie et l'association ARERAM qui devait prendre d'effet au 1^{er} janvier 2019 est reporté au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le financement de l'IME Sairigné géré par l'association ARERAM, versé par l'Assurance Maladie, par dotation globalisée n'est plus justifié.

ARRETE

Article 1^{er} Le financement de l'IME SAIRIGNE (300780665) à Bernis est maintenu en prix de journée.

Article 2 Le prix de journée reconductible de l'IME SAIRIGNE est fixé à **195,33 €** (cent quatre-vingt quinze euros et trente-trois centimes) à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une activité prévisionnelle de 10 167 journées.

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

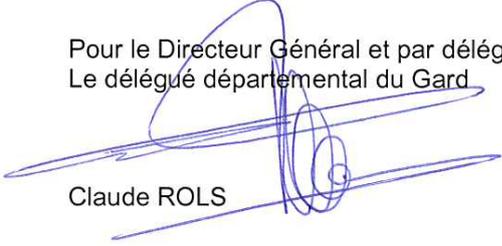
Article 4 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association ARERAM » (930 027 024) et à l'établissement concerné.

Nîmes, le 31 janvier 2019

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS



DDFIP du Gard

30-2019-01-29-004

GUIN 2019 02 01 Liste des responsables de services au 01
02 2019

*Liste des Responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au 1er février 2019*

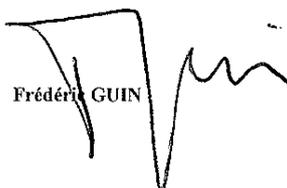
Direction Départementale des finances publiques du Gard
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
 au code général des impôts

Au 1^{er} Février 2019

| PRENOM | NOM | RESPONSABLES DES SERVICES | |
|-----------------|-----------|---------------------------|-------------------------------|
| Catherine | DELSART | TRESORERIE | AIGUES-MORTES |
| Pascal | FRITISSE | TRESORERIE | ANDUZE |
| Patrice | FAURE | TRESORERIE | ARAMON |
| Marie-Elisabeth | AVIERINOS | TRESORERIE | BEUCAIRE |
| Jean-Michel | FOUR | TRESORERIE | LA GRAND COMBE |
| Catherine | REMIOT | TRESORERIE | PONT SAINT ESPRIT |
| Jean-Jacques | FORGET | TRESORERIE | REMOULINS |
| Hélène | VAN MAELE | TRESORERIE | SAINT AMBROIX |
| Virginie | CHATEAU | TRESORERIE | SAINT CHAPTES |
| Philippe | POUCHELON | TRESORERIE | SAINT GILLES |
| Nadine | CHABERT | TRESORERIE | SAINT HIPPOLYTE DU FORT |
| Nadine | CHABERT | TRESORERIE | QUISSAC |
| Corinne | FABRE | TRESORERIE | SOMMIERES |
| Marie-Hélène | MADELAINÉ | TRESORERIE | VAUVERT |
| Patrice | FAURE | TRESORERIE | VILLENEUVE LES AVIGNON |
| Jean-Jacques | PRADEN | SIP | ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX |
| Laurent | BALMER | SIP | BAGNOLS SUR CEZE |
| Monique | MAYNERIS | SIP | NIMES EST |
| Louis | MERLE | SIP | NIMES OUEST |
| Louis | MERLE | SIP | NIMES SUD |
| Daniel | POULIQUEN | SIE | ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX |
| Patrick | PALISSE | SIE | BAGNOLS SUR CEZE |
| Reginald | DITGEN | SIE | NIMES EST |
| Christophe | AUDOUARD | SIE | NIMES OUEST |
| Christine | MAZIERE | SIE | NIMES SUD |
| Christian | DELBOS | SIP-SIE | UZES |
| Dominique | GUETAT | SIP-SIE | LE VIGAN |
| Nicole | GAY | SPFE | NIMES 1 |
| Charles | RAYNAL | SPF | NIMES 2 |
| Michel | ANDRES | SPF | NIMES 3 |
| Franck | PINCHART | CDIF | NIMES |
| Serge | ORENGO | 1ER BDV | NIMES |
| Dominique | REYNAUD | 2EME BDV | NIMES |
| Jean-Luc | EICH | BCR | NIMES |
| Aurélié | ANDRE | PCRPF | NIMES |
| Evelyne | ANCEL | PCE | NIMES |
| François | VAN MAELE | PRS | NIMES |

A NIMES, le 29 janvier 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Frédéric GUIN 

DDFIP du Gard

30-2019-01-29-005

Mission d'intrim - Louis MERLE

*Interim à compter du 1er février 2019 du poste de comptable responsable du SIP de Nîmes Sud
confié à M. Louis MERLE*

Nîmes, le 29 janvier 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
Pôle Pilotage et Ressources

22 Avenue Carnot
30943 NIMES Cedex 9
Téléphone : 04.66.36.49.49
Mel. : ddfip30.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Sébastien LEONARDUZZI
Téléphone : 04-66-38-47-08
Télécopie : 04-66-36-38-21
Courriel : sebastien.leonarduzzi@gfip.finances.gouv.fr

Monsieur Louis MERLE

Chef de service comptable

Objet : Mission au S.I.P. de NÎMES Sud

Je vous remercie d'avoir accepté d'assurer l'intérim du S.I.P. de NÎMES Sud à compter du 1^{er} février 2019.

Cet intérim vous est confié jusqu'à la nomination d'un titulaire.

Le Directeur départemental des Finances Publiques

SIGNÉ

Frédéric GUIN

DDTM

30-2019-01-31-001

ART_20190131_St_laurent_des_arbres_distraction_et_sou
mission_regime_forestier

*arrêté portant distraction et application du régime forestier de la forêt communale de Saint
Laurent des Arbres*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 31 JAN. 2019

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI

Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM - SEF - 2019 - 0027

portant distraction et application du régime forestier de
la forêt communale de Saint-Laurent-des-Arbres

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2018-AH-AG/04 du 02 novembre 2018 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent-des-Arbres en date du 18 septembre 2018 sollicitant la distraction du régime forestier pour 2,5269 ha de la forêt communale de Saint-Laurent-des-Arbres et sollicitant l'intégration au régime forestier de parcelles forestières représentant une superficie de 6,1111 ha sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres,

Vu l'avis émis le 22 novembre 2018 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,

Vu le dossier du projet et le plan des lieux,

Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,

Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,

Considérant que les parcelles cadastrales section C n° 2205, 2207 et section ZA n° 75 et 77 sont à distraire du régime forestier car elles correspondent à des parcelles qui n'appartiennent plus à ce jour à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres mais, au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Considérant que la parcelle cadastrale section ZA n° 3 correspond à une route goudronnée qui n'a plus vocation à appartenir à l'enveloppe de la forêt communale,

Considérant que suite à une division cadastrale la superficie de parcelle section ZA n°1 doit être impactée 0,0064 ha,

Considérant l'intégration au régime forestier des nouvelles parcelles cadastrales à l'actuelle forêt communale représentant une superficie de 6,1111 ha,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Saint-Laurent-des-Arbres relevant du régime forestier est portée à **346 ha 03 a 18 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le Maire de Saint-Laurent-des-Arbres procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du gard, le maire de Saint-Laurent-des-Arbres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité
Forêt DECH

Christophe CHANTEPY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° ~~DDTM - SEF - 2019-007~~ relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de SAINT LAURENT DES ARBRES
sise sur le territoire communal de Saint Laurent des Arbres

Prise en compte de la rectification de surface cadastrale suivante : réalisée suite au découpage de l'ancienne parcelle cadastrale ZA 1. En effet, la surface de cette parcelle cadastrale est portée dans l'A.P. de 2001 à 4,2017 ha et les 7 parcelles cadastrales (ZA 65 à ZA 71) issues de celle-ci en 2018 représentent 4,1953 ha. La surface de la forêt est donc diminuée de 0 ha 00 a 64 ca.

Voici les caractéristiques liées à cette opération :

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface Cadastre (ha) | Surface soumise (ha) | Surface distraite (ha) | Propriétaire | Régime forestier |
|---|--------------------------|--------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|--|-------------------------------------|---|
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette Est | ZA 1 (en 2001) | 2001 : 4,2017 | 4,2017 | | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. de soumission n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| TOTAL au RF en 2001 | | | | | | 4,2017 | | |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Chemin des Sables | ZA 65 (en 2007) | 2007 : 0,0945 | 0 | 0,0945 | Personne privée | A.P. de distraction n° 2007-326-9 du 22/11/2007 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Chemin des Sables | ZA 66 (en 2007) | 2007 : 0,1001 | 0 | 0,1001 | Personne privée | A.P. de distraction n° 2007-326-9 du 22/11/2007 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Chemin de Mireille | ZA 67 (en 2007) | 2007 : 0,1107 | 0 | 0,1107 | Personne privée | A.P. de distraction n° 2007-326-9 du 22/11/2007 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette Est | ZA 68 (en 2007) | 2007 : 0,1107 | 0 | 0,1107 | Personne privée | A.P. de distraction n° 2007-326-9 du 22/11/2007 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette Est | ZA 70 partie (en 2007) | 2007 : 0,1036 | 0,0676 | 0,0360 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. de distraction n° 2007-326-9 du 22/11/2007 |
| TOTAL des surfaces distraites en 2007 | | | | | | 0,4520 | | |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette Est | ZA 69 (en 2018) | 2018 : 0,5725 | 0,5725 | | Commune de Saint Laurent des Arbres | Arrêté Présidentiel du 30/10/1924 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette Est | ZA 70 partie (en 2018) | 2018 : 0,1036 | 0,0676 | 0,0360 distraction 2007 (cf : ci-dessus) | Commune de Saint Laurent des Arbres | Arrêté Présidentiel du 30/10/1924 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette Est | ZA 71 (en 2018) | 2018 : 3,1032 | 3,1032 | | Commune de Saint Laurent des Arbres | Arrêté Présidentiel du 30/10/1924 |
| TOTAL des surfaces toujours soumises en 2018 | | | | | | 3,7433 | | |
| BILAN : ZA 1 en 2001 : 4,2017 / surface distraite en 2007 + surface toujours soumise en 2018 : 0,4520 + 3,7433 = 4,1953 donc MANQUE 0,0064 | | | | | | | | |
| TOTAL 1 de la forêt communale de Saint Laurent des Arbres à distraire du régime forestier | | | | | 0 ha 00 a 64 ca | | | |

Prise en compte de la distraction du régime forestier des 5 parcelles cadastrales suivantes :

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface Cadastre (ha) | Surface soumise à distraire (ha) | Propriétaire | Régime forestier (1 ^{ère} soumission) |
|--|--------------------------|---------------------------|---------------------|-----------------------|----------------------------------|---|--|
| Comune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette ou Ventabren | C 2205 | 0,0608 | 0,0608 | ETAT par direction de l'Immobilier de l'Etat – ETAT Ministère de l'Ecologie du Développement et Durable | Arrêté Préfectoral n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| | | La Cabanette ou Ventabren | C 2207 | 1,3216 | 1,3216 | | Arrêté Présidentiel du 30/10/1924 |
| | | La Cabanette Est | ZA 3 partie | 0,7437 | 0,6847 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Plan de Juin 1981 |
| | | L'Assassin | ZA 75 | 0,0143 | 0,0143 | ETAT par direction de l'Immobilier de l'Etat – ETAT Ministère de l'Ecologie du Développement et Durable | Arrêté Présidentiel du 30/10/1924 |
| | | L'Assassin | ZA 77 | 0,4455 | 0,4455 | | |
| TOTAL 2 de la forêt communale de Saint Laurent des Arbres à distraire du régime forestier | | | | 2,5859 ha | 2 ha 52 a 69 ca | | |

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Propriétaire | Régime forestier (date 1 ^{ère} soumission) |
|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------|---|
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette ou Ventabren | C 2206 | 0,0642 | 0,0642 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Arrêté Préfectoral (A.P.) n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette ou Ventabren | C 2208 | 2,6707 | 2,6707 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A. Présidentiel du 30/10/1924 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 47 | 0,1240 | 0,1240 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 48 | 29,8140 | 29,8140 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 49 | 0,0530 | 0,0530 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Montagnette | D 455 | 33,0440 | 33,0440 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Montagnette | D 457 | 6,8030 | 6,8030 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Propriétaire | Régime forestier (date 1ère soumission) |
|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------|--|
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Montagnette | D 459 | 2,1010 | 2,1010 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Montagnette | D 460 | 0,7250 | 0,7250 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Montagnette | D 462 | 0,0550 | 0,0550 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Montagnette | D 463 | 0,0860 | 0,0860 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Montagnette | D 464 | 0,1350 | 0,1350 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Montagnette | D 465 | 1,2150 | 1,2150 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Montagnette | D 469 | 0,0880 | 0,0880 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Montagnette | D 471 | 0,0450 | 0,0450 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Montagnette | D 476 | 70,5080 | 70,5080 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Roquecouve | D 477 | 0,0700 | 0,0700 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Roquecouve | D 478 | 0,2840 | 0,2840 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 518 | 18,3760 | 18,3760 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 519 | 0,0720 | 0,0720 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| | | | | | | | |

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Propriétaire | Régime forestier (date 1ère soumission) |
|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------|--|
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 520 | 0,1000 | 0,1000 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 521 | 0,0660 | 0,0660 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 528 | 0,2200 | 0,2200 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 529 | 0,0350 | 0,0350 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 530 | 0,1740 | 0,1740 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 531 | 0,0475 | 0,0475 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 532 | 0,0380 | 0,0380 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 535 | 0,0980 | 0,0980 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 536 | 0,0500 | 0,0500 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 537 | 0,3920 | 0,3920 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 539 | 0,2070 | 0,2070 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 541 | 0,3460 | 0,3460 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Propriétaire | Régime forestier (date 1ère soumission) |
|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------|--|
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 542 | 26,1940 | 26,1940 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 544 | 0,1350 | 0,1350 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 545 | 0,4640 | 0,4640 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 547 | 0,0490 | 0,0490 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 548 | 2,7890 | 2,7890 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 549 | 0,1710 | 0,1710 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 550 | 0,1130 | 0,1130 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 551 | 0,2440 | 0,2440 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 553 | 1,4190 | 1,4190 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 554 | 6,1740 | 6,1740 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 555 | 0,5180 | 0,5180 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 557 | 0,6620 | 0,6620 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 558 | 0,1140 | 0,1140 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| | | | | | | | |

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Propriétaire | Régime forestier (date 1ère soumission) |
|-------------------------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------|--|
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 559 | 0,1370 | 0,1370 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 561 | 0,0290 | 0,0290 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 562 | 0,3220 | 0,3220 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 563 | 3,6920 | 3,6920 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 564 | 0,0930 | 0,0930 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 565 | 0,6080 | 0,6080 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 567 | 8,6080 | 8,6080 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 569 | 0,2900 | 0,2900 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 570 | 0,0460 | 0,0460 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 572 | 0,2920 | 0,2920 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 573 | 0,2670 | 0,2670 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 574 | 4,0110 | 4,0110 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 575 | 0,0780 | 0,0780 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Propriétaire | Régime forestier (date 1ère soumission) |
|-------------------------------------|--------------------------|-------------|---------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------|--|
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 576 | 0,7400 | 0,7400 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 577 | 0,1860 | 0,1860 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 578 | 0,1790 | 0,1790 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 579 | 0,1960 | 0,1960 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 580 | 0,1580 | 0,1580 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 581 | 0,0520 | 0,0520 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 582 | 0,6520 | 0,6520 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 583 | 0,3760 | 0,3760 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 586 | 0,1030 | 0,1030 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 587 | 0,0440 | 0,0440 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 588 | 0,1640 | 0,1640 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 589 | 0,0980 | 0,0980 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| | | | | | | | |

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Propriétaire | Régime forestier (date 1ère soumission) |
|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------|--|
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 590 | 49,5640 | 49,5640 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 591 | 0,0260 | 0,0260 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Le Tanargue | D 601 | 0,3800 | 0,3800 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. n° 2001-283-9 du 10/10/2001 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Grande Montagne | D 611 | 21,6760 | 21,6760 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan toilé du 15 mai 1895 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette Est | ZA 2 | 0,3450 | 0,3450 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. du 05/08/1968 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Sous les Plaines de Clary | ZA 22 | 2,1240 | 2,1240 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. du 05/08/1968 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Sous les Plaines de Clary | ZA 25 | 3,0150 | 3,0150 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. du 05/08/1968 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Sous les Plaines de Clary | ZA 26 | 0,1420 | 0,1420 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : Plan de juin 1981 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Sous les Plaines de Clary | ZA 27 | 0,8690 | 0,8690 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. du 05/08/1968 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Sous les Plaines de Clary | ZA 28 | 0,7040 | 0,7040 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A.P. du 05/08/1968 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette Est | ZA 69 | 0,5725 | 0,5725 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A. Présidentiel du 30/10/1924 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette Est | ZA 70 partie | 0,1036 | 0,0676 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A. Présidentiel du 30/10/1924 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette Est | ZA 71 | 3,1032 | 3,1032 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A. Présidentiel du 30/10/1924 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | L'Assassin | ZA 74 | 0,3293 | 0,3293 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A. Présidentiel du 30/10/1924 |

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Propriétaire | Régime forestier (date 1ère soumission) |
|---|--------------------------|------------|---------------------|--------------------------|----------------------|-------------------------------------|--|
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | L'Assassin | ZA 76 | 28,4297 | 28,4297 | Commune de Saint Laurent des Arbres | A.P. n° 2007-326-9 du 22/11/2007 Parcelle gérée depuis : A. Présidentiel du 30/10/1924 |
| TOTAL des surfaces maintenues au RF - Forêt communale de Saint Laurent des Arbres relevant du régime forestier | | | | 339 ha 92 a 07 ca | | | |

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Propriétaire | Régime forestier (date 1ère soumission) |
|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------|--|
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette | C 1009 | 0,0250 | 0,0250 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette | C 1018 | 0,0110 | 0,0110 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette ou Ventabren | C 1729 | 0,0111 | 0,0111 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | La Cabanette ou Ventabren | C 1730 | 0,0224 | 0,0224 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 30 | 0,1310 | 0,1310 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 34 | 0,0965 | 0,0965 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 50 | 0,1590 | 0,1590 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 51 | 0,0435 | 0,0435 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 52 | 0,0410 | 0,0410 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 80 | 0,1270 | 0,1270 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 81 | 0,0960 | 0,0960 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 83 | 0,0640 | 0,0640 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 87 | 0,1260 | 0,1260 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 88 | 0,0168 | 0,0168 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| | | | | | | | |

| Commune de situation | Forêt de rattachement | Lieu-dit | Parcelle cadastrale | Surface cadastrale (ha) | Surface soumise (ha) | Propriétaire | Régime forestier (date 1ère soumission) |
|---|--------------------------|----------------------------|---------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------------------|---|
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Balouvière | D 444 | 0,0770 | 0,0770 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Roquecouve | D 481 | 0,2800 | 0,2800 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Roquecouve | D 485 | 0,1740 | 0,1740 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 522 | 0,5230 | 0,5230 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 526 | 0,3200 | 0,3200 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Plaines de Sabran et Clave | D 527 | 0,1360 | 0,1360 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | Mont Cau | D 619 | 0,0620 | 0,0620 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | L'Assassin | ZA 59 | 1,7624 | 1,7624 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | L'Assassin | ZA 61 | 1,7843 | 1,7843 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| Commune de Saint Laurent des Arbres | SAINT LAURENT DES ARBRES | L'Assassin | ZA 73 | 0,0221 | 0,0221 | Commune de Saint Laurent des Arbres | Nouvelle application du RF à partir de 2018 |
| TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de Saint Laurent des Arbres | | | | 06 ha 11 a 11 ca | | | |

Superficie actualisée :

- * Ancienne superficie de la Forêt Communale de Saint Laurent des Arbres : 342 ha 45 a 40 ca
- * Superficie totale à distraire du régime forestier (= rectification de surfaces cadastrales + distraction de 5 parcelles cadastrales = 0,0064 + 2,5269) : - 2 ha 53 a 33 ca
- * Superficie à intégrer au régime forestier : + 6 ha 11 a 11 ca
- * **Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Saint Laurent des Arbres :**
346 ha 03 a 18 ca

DDTM du Gard

30-2019-01-31-002

Arrêté mettant en demeure BRL Espaces Naturels de mettre en conformité les remblais de terre sur la parcelle AM206 au lieu-dit « le Fesc » sur la commune de Uchaud

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 64 52
Mél : veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE N°

mettant en demeure BRL Espaces Naturels demeurant Immeuble Fidal - ZAC Aéroportuaire
Méditerranée - CS 70025 - 34137 MAUGUIO Cedex
de mettre en conformité les remblais de terre sur la parcelle AM206 au lieu-dit « le Fesc » sur
la commune de Uchaud

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône
Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation à M.
André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2018-AH-AG04 du 02 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur
départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux
agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté
préfectoral n°30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 ;

Vu la visite en date du 02/10/2018 ayant permis de dresser un rapport de manquement en date
du 08/10/2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les observations du contrevenant formulées par courrier en date du 13/11/2018 ;

Considérant que la commune de Uchaud est dotée d'un PPRi sur le Bassin Versant du Vistre
approuvé le 04/04/2014 ;

Considérant que lors de la visite du 02/10/2018, il a été constaté les faits suivants : des
remblais de terre sur une superficie de plus de 400 m² sur une hauteur moyenne d'environ 4
mètres sur la parcelle AM 206 et visibles depuis la RN113 ;

Considérant que ces apports de terres sont interdits en zone d'aléa modéré du PPRI car ils
présentent un risque fort d'aggravation des inondations ;

Considérant que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur
l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que BRL Espaces Naturels a confirmé par son courrier du 13/11/2018 être à l'origine des dépôts constatés le 02/10/2018 et qu'il ne détient aucune autorisation de nature à autoriser la réalisation de ces remblais en zone inondable ;

Considérant qu'une visite de contrôle réalisée le 24 janvier 2019 a permis de constater la non réalisation des prescriptions définies dans le rapport de manquement du 08/10/2018 puisque les remblais sont toujours présents sur les parcelles et qu'aucun dossier loi sur l'eau de régularisation n'a été déposé au guichet unique de l'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenant et nature de la demande

BRL Espaces Naturels sis Immeuble Fidal - ZAC Aéroportuaire Méditerranée - CS 70025 - 34137 MAUGUIO Cedex est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais implantés sur la commune de Uchaud sur la parcelle AM 206 au lieu dit « le Fesc ».

La mise en conformité consiste :

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés sur la parcelle concernée, après transmission d'une note précisant les modalités de réalisation des travaux et la zone de dépôt envisagée. A l'issue des travaux, un plan de recollement et une attestation de dépôt sont remis au préfet (service eau et risques de la DDTM du Gard) ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des

inondations. A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permettra pas de procéder à la régularisation des remblais réalisés. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant devra procéder à la remise en état de la parcelle.

Article 2 : délai de mise en oeuvre

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31 mai 2019.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 : notifications, publicité

Le présent arrêté est notifié à BRL Espaces Naturels demeurant Immeuble Fidal - ZAC Aéroportuaire Méditerranée - CS 70025 - 34137 MAUGUIO Cedex.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Uchaud, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Uchaud, le président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-02-01-002

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création du lotissement Saint-Egide sur la commune de Saint Gilles



PRÉFET du GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme**

Aménagement Rhône, Vidourle et Mer

Affaire suivie par : Daniel GUILIANI
Tél. : 04 66 62 66 16
Mél : daniel.guiliani@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la création du lotissement Saint-Egide
sur la commune de SAINT-GILLES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM);

Vu la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-29-003;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 18 janvier 2019 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par STATIM PROVENCE Mas Verdier 222, Rue Guy de Maupassant 30000 NÎMES, enregistré sous le n° 30-2019-00031 et relatif à l'opération de viabilisation lotissement Saint-Egide sur la commune de Saint-Gilles,

Considérant le dossier déposé en date du 18 janvier 2019 dans lequel le système de gestion des eaux pluviales est basé sur l'infiltration du fait d'absence d'exutoire ;

Considérant les enjeux à l'aval, l'absence d'exutoire entraîne une obligation de gestion des eaux pluviales de l'opération sans débordement jusqu'à la centennale en favorisant les solutions alternatives pour réduire les volumes nécessaires dans l'ouvrage final de réception ;

Considérant que le volume à gérer correspond pour l'ensemble du système (y compris noues) à un volume minimum proche de 1.8 fois la décennale et que pour autant le pétitionnaire ne s'appuie pas de manière optimale sur des solutions qui sont susceptibles de favoriser l'infiltration pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE car l'infiltration n'est pas favorisée par des mesures alternatives de gestion des eaux pluviales de type noues, fossés, jardins de pluie ;

Considérant que les pentes des berges du bassin sont trop abruptes, favorisant de fait leur érosion dans le temps et qu'elles ne sont pas conformes aux prescriptions du guide technique de la DDTM ;

Considérant l'absence d'autorisation de la surverse dans le bassin de rétention existant sous maîtrise de Nîmes Métropole ;

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par STATIM PROVENCE Mas Verdier 222, Rue Guy de Maupassant 30000 NÎMES, enregistrée sous le n° 30-2019-00031 et relative à l'opération de viabilisation lotissement Saint-Egide sur la commune de Saint-Gilles.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de

l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le Préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Gilles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission locale de l'eau Vistre-Vistrenque-Costières.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

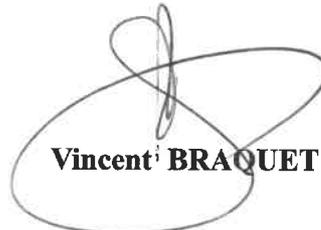
Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Gilles, le président de la communauté de communes de Nîmes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Gilles.

A Nîmes, le

le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service aménagement
territorial sud et urbanisme



Vincent BRAQUET

DDTM du Gard

30-2019-02-04-001

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête
publique relative à la révision du plan de sauvegarde et de
mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville
*Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la révision du plan de
sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville d'Uzès*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 04 FEV. 2019

Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme
Pilotage de l'aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieilleville
Tél : 04 66 62 64 19
Courriel : nicole.vieilleville@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique
relative à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du site patrimonial remarquable de la ville d'Uzès

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 114 ;

Vu le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L.313-1 qui prévoit l'organisation de la présente enquête dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre d'État chargé des affaires culturelles en date du 13 janvier 1965, créant et délimitant sur le territoire de la ville d'Uzès un secteur sauvegardé en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1962 ;

Vu le décret du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire n°78-267 du 8 mars 1978 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville d'Uzès ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la culture et de la communication du 25 juillet 2005, portant extension du secteur sauvegardé d'Uzès et révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011178-0007 du 27 juin 2011 portant modalités de la concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Uzès ;

Vu la commission locale du 9 février 2016 validant le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'Uzès ;

Vu la décision n°MRAe 2016DKLRMP66 du 28 septembre 2016 du président de la mission régionale d'autorité environnementale, dispensant le projet de révision du PSMV d'Uzès d'évaluation environnementale suite à la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uzès en date du 17 novembre 2016 et son annexe relatives au bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure de révision de son PSMV ;

Vu l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (UDAP) en date du 4 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis le 16 janvier 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard sur le projet de PSMV d'Uzès ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 2 février 2017 sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Uzès et les trois observations exprimées dans la synthèse puis reprises dans le procès-verbal ;

Vu le courrier de M. le maire d'Uzès, en date du 27 juillet 2018, sollicitant auprès de M. le préfet l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de révision de son PSMV ;

Vu la décision n° E18000188 / 30 par laquelle le Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes en date du 6 décembre 2018 a désigné un commissaire ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 11 janvier 2019 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique annexé au présent arrêté, composé des pièces mentionnées à l'article R.313-2 du code de l'urbanisme et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. ;

Vu l'étude des ruissellements Cereg 2018, réalisée en réponse aux remarques établies par la DDTM du Gard dans son avis du 16 janvier 2017, sa cartographie liée aux inondations par ruissellement pluvial et les prescriptions réglementaires qui y sont associées ;

Considérant que le projet de PSMV, mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, est instruit conformément à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le dossier de révision du PSMV du site patrimonial remarquable de la ville d'Uzès ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de **31 jours consécutifs**, du **lundi 4 mars 2019 au mercredi 3 avril 2019 inclus** portant sur la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Uzès.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :

sur support papier, en mairie d'Uzès, siège de l'enquête, 1 place du Duché, pendant le délai prévu à l'article 1. Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public et seront consultables aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public dans le lieu précité.

sur internet, en version numérique, 24 heures sur 24, aux adresses suivantes : <http://www.gard.pref.gouv.fr/> et <https://www.uzes.fr>

sur un poste informatique situé dans les locaux de la mairie et mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter aux horaires d'ouverture au public.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer, DDTM30/SATSU/PAU) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4 : consignation des observations, propositions et contre-propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, selon les possibilités suivantes :

- **sur le registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet et tenu à sa disposition au siège de l'enquête,

- **par courrier postal** adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie d'Uzès, 1 place du Duché, BP 71103, 30701 Uzès cedex ;

- **par courrier électronique** à l'adresse du commissaire enquêteur : psmv.enquetepublique@uzes.fr

- **par voie électronique**, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/psmv-uzes>

- **lors des permanences** tenues en mairie d'Uzès par le commissaire enquêteur et définies ci-dessous à l'article 5.

Pour être recevables, toutes les observations doivent être déposées avant la clôture de l'enquête publique, soit le mercredi 3 avril 2019 à 17 heures.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront :

- tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais ;
- pour celles reçues par voie électronique, consultables sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/psmv-uzes>
- communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique :

- en mairie d'Uzès, 1 place du Duché, BP 71103, 30701 Uzès cedex, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les jours et heures suivants :

- le **lundi 4 mars 2019** de 9H00 à 12H00 ;
- le **mercredi 13 mars 2019** de 9H00 à 12H00 ;
- le **vendredi 22 mars 2019** de 14H00 à 17H00 ;
- le **mardi 26 mars 2019** de 14H00 à 17H00 ;
- le **mercredi 3 avril 2019** de 14H00 à 17H00.

Article 6 : informations environnementales

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation environnementale de certains plans ayant une incidence sur l'environnement, ce dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 28 juillet 2016, dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Par décision du 28 septembre 2016, l'autorité environnementale a dispensé d'une évaluation environnementale le projet d'élaboration considérant qu'il n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Ces documents sont consultables à la préfecture et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/decisions-plans-et-programmes-2016-r7861.html>

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les autorités auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont la ville d'Uzès et la DRAC Occitanie (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard (UDAP), 2 rue Pradier, 30000 Nîmes).

A la suite de l'enquête publique, le dossier, éventuellement modifié après enquête, est approuvé par arrêté préfectoral en cas d'avis favorable du conseil municipal ou, à défaut, par décret en conseil d'Etat après avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard, autorité compétente pour organiser l'enquête, un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à M. le maire d'Uzès.

Si le délai dont dispose le commissaire enquêteur pour établir son rapport et ses conclusions ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à sa demande par le préfet, après avis du responsable du projet.

Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'Uzès et à la préfecture du Gard (DDTM30/SATSU/PAU) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>.

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié par les soins du préfet du Gard en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'Uzès, siège de l'enquête et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la mairie d'Uzès à l'affichage du même avis en des lieux situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable objet de l'enquête.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard (<http://www.gard.pref.gouv.fr/>).

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique seront assumés par la personne responsable du projet.

Article 12 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
Le maire d'Uzès,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-01-30-002

Arrêté préfectoral inter-départemental réglementaire relatif
à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du
domaine fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard

Arrêté préfectoral inter-départemental réglementaire relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard pour l'année 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires de l'Ardèche
Service environnement
Pôle Nature

Direction départementale
des territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques
Instruction Pêche

Arrêté préfectoral inter-départemental réglementaire relatif à l'exercice de la pêche
à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial
des départements de l'ARDÈCHE et du GARD pour l'année 2019

n° 07-2019-01-07-001 (Ardèche) / n°

(Gard)

*Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL1523287A du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur, départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU la décision préfectorale n° 2018-AH-AG04, du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 2 novembre 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 n° 07-2018-11-19-002 portant subdélégation de signature ;
- VU l'avis des communes d'Aiguèze, de Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Esprit, Saint-Martin-d'Ardèche et Saint-Just-d'Ardèche ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Ardèche de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du Service Départemental du Gard de l'agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-Aval-Méditerranée ;
- VU l'avis de EPTB Ardèche Claire ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 4 décembre au 24 décembre 2018 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département du Gard ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La pêche à la carpe de nuit pour l'année 2019 est ouverte de l'aval du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze) jusqu'au Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint-Esprit). Elle intègre les lots 5, 6 et 7 du Domaine Public Fluvial de la rivière « Ardèche » (annexe I du présent arrêté).

L'exercice de la pêche de nuit doit respecter les réserves de pêche mise en place sur la rivière Ardèche ¹.

Article 2 – Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

Article 3 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et du Gard concernées par le domaine public fluvial.

Article 4 – Durée de validité

Le présent arrêté est valable de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'office national des forêts Drôme-Ardèche, le directeur de l'Agence départementale de l'office national des forêts du Gard, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

Privas, le 7 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le Chef du Service Environnement**

SIGNÉ

Nîmes, le 30 JAN 2019

**Le Préfet du Gard,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques**

Vincent COURTRAY

¹ Arrêté préfectoral de décembre 2017 instituant des réserves de pêche sur l'Ardèche
Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.66.70.73 - Fax : 04.75.64.59.44
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : www.ardèche.gouv.fr
Direction départementale des territoires et de la mer - 89 rue Weber CS52002 - 30907 Nîmes cedex 2 - Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79
Adresse internet des services de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard

30-2019-02-01-003

ARRETE prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans un logement situé 12A avenue Kennedy - bâtiment D2 - appartement 49 - sur la commune de Pont Saint Esprit - parcelle AY 12

Numéro invariant 302020205743



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **01 FEV. 2019**

Service Habitat et Construction
Unité Habitat Indigne
Réf. : SHC/HI
Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans un logement situé au 12A avenue Kennedy – bâtiment D2 appartement 49 sur la commune de Pont Saint Esprit – parcelle AY 12
Numéro invariant 302020205743**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 51 et 52,

VU le rapport de constatation établi la police municipale en date du 30 janvier 2019 rapport faisant état de deux départs de feu électrique liés à une installation électrique dangereuse ainsi que d'une alimentation au gaz non conforme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2018-AH-AG-04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de la police municipale que l'installation électrique et de gaz présente un danger sanitaire pour les personnes occupants le logement ou susceptibles de s'y trouver,

CONSIDERANT que cette situation nécessite une intervention urgente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur RAFIAI Jamel, demeurant 22 rue Jesse Owens à BOLLENE (84500), est mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans le logement situé au 1^{er} étage (appartement 49) bâtiment D2 situé 12A avenue Kennedy à Pont Saint Esprit, logement identifié sous le numéro invariant fiscal 302020205743. Ce logement est actuellement occupé par Mme Anaïs CHIARAMONTE. Pour ce faire, Monsieur RAFIAI est tenu de procéder à **la mise en sécurité de l'installation électrique ainsi qu'à la mise en sécurité de l'alimentation en gaz du logement.**

Le propriétaire sera tenu, dans les mêmes délais, à fournir au Préfet une attestation d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Pont Saint Esprit, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Pont Saint Esprit.

Il sera également affiché à la mairie de Pont Saint Esprit, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de Pont Saint Esprit, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
L'adjoint au chef de service habitat et construction



Jean-François ROUSSEL

DDTM du Gard

30-2019-02-01-004

ARRETE prescrivait des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans un logement situé 3 avenue Gabriel d'Annunzio sur la commune de Nîmes - parcelle HC 190
Numéro invariant 301890190942



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 01 FEV. 2019

Service Habitat et Construction
Unité Habitat Indigne
Réf. : SHC/HI
Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine
Tél : 04.66.62.64.67
Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Prescrivant des mesures d'urgence suite à une situation de danger sanitaire ponctuel dans un logement situé 3 avenue Gabriel d'Annunzio sur la commune de Nîmes - parcelle HC0190 identifié sous le numéro invariant 301890190942

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement son article 53 ;

VU le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 31 janvier 2019, rapport faisant état des risques d'intoxication au monoxyde de carbone et de fuite de gaz en raison d'une installation non conforme ;

VU le rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz établi par LOGIServices le 20/12/18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n°2018-AH-AG-04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité que l'installation de production d'eau chaude du logement présente un risque de dégagement de monoxyde de carbone ainsi qu'un risque de dégagement de gaz de ville ;

CONSIDERANT que cette situation présente un risque grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur. DEMOROZ Temir, né le 2 décembre 1981 et demeurant 132 allée Alberto Giacometti à Montpellier (34000), est mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés dans le logement situé au 3 rue Gabriel d'Annunzio à Nîmes et identifié par le numéro invariant fiscal 301890190942 (logement actuellement occupé par Mme BOUCHANE Rajae).

Pour ce faire, il est tenu de procéder à la mise en sécurité l'installation de production d'eau chaude fonctionnant au gaz de ville.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
L'adjoint au chef de service habitat et construction



Jean-François ROUSSEL

DDTM du Gard

30-2019-01-30-003

Décision portant déchéance des droits de propriété d'un
navire abandonné

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **30 JAN. 2019**

Service SATSU
Unité ARVM
SATSU/ARVM/15
Affaire suivie par : Isabelle Bouet
Tél : 04.66.62.62.53
Courriel : isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
- Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
- Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
- Vu** la mise en demeure restée sans effet adressée à Monsieur Tonnerre Laurent le 18 mai 2017 par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant gestionnaire du port sus-nommé, lui enjoignant de mettre fin à l'entrave et à l'abandon du navire « KURUN » et de régler l'abonnement de la mise à disposition du poste d'amarrage 4CATH-0002 dans le port de plaisance de Port Camargue ;

Vu la demande de déchéance en date du 04 avril 2018 des droits de propriété de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, pour le navire «KURUN» de type ACM 980 immatriculé TL667291, propriété de Monsieur Tonnerre Laurent ;

Vu l'absence de retrait des recommandés avec accusé réception de la mise en demeure de Monsieur le Préfet du Gard adressée à Monsieur Tonnerre Laurent le 11 octobre 2018 aux deux adresses suivantes :

- Résidence Clair Azur, 483 chemin de Saint Clair, appartement 506, 34200 SETE
- CCAS du Grau du Roi, 2 allée Victor Hugo, 30240 LE GRAU DU ROI ;

Considérant que ce navire abandonné amarré au poste d'amarrage 4CATH-0002 dans le port de plaisance de Port Camargue, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire du navire «KURUN» de type ACM 980 immatriculé TL667291, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire «KURUN» de type ACM 980 immatriculé TL667291 peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-01-30-004

Décision portant déchéance des droits de propriété d'un
navire abandonné

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **30 JAN. 2019**

Service SATSU
Unité ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet
Tél : 04.66.62.62.53
Courriel : isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
- Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
- Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
- Vu** la mise en demeure de l'autorité portuaire compétente (Régie Autonome de Port Camargue) de mettre fin aux dangers que présente le navire abandonné « Médithaïs », adressée à l'office notarial de Randan – 2 rue Adélaïde d'Orléans, 63310 Randan, chargé de la succession de Monsieur Gallien Claude le 07 octobre 2016, restée sans effet ;

Vu la demande de déchéance des droits de propriété de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, en date du 26 février 2018, pour le navire « Médithaïs » immatriculé FF516141, propriété de monsieur Gallien Claude, décédé ;

Vu la mise en demeure avant déchéance des droits de propriété de monsieur le préfet du Gard en date du 16 octobre 2018 de mettre fin aux dangers que présente le navire abandonné « Médithaïs », sous un délai de UN (1) mois ; mise en demeure adressée à l'office notarial de Randan chargé de la succession de Monsieur Gallien Claude restée sans effet ;

Considérant que le navire « Médithaïs » amarré au poste d'amarrage 4CATH-0003 dans le port de plaisance de Port Camargue, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire du navire « Médithaïs » immatriculé FF516141, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire « Médithaïs » immatriculé FF516141 peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la commune de Le Grau du Roi, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de le Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-01-30-005

Décision portant déchéance des droits de propriété d'un
navire abandonné.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **30 JAN 2019**

Service SATSU
Unité ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet
Tél : 04.66.62.62.53
Courriel : isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
- Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
- Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
- Vu** la mise en demeure de l'autorité portuaire compétente (Régie Autonome de Port Camargue) de mettre fin aux dangers que présente le navire abandonné Lola Wist II, adressée à Monsieur Festino Louis Richard le 21 février 2018, restée sans effet ;

Vu la demande de déchéance des droits de propriété de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, en date du 04 avril 2018, pour le navire « Lola Wist II » immatriculé ST408534, propriété de monsieur FESTINO Louis Richard ;

Vu la mise en demeure avant déchéance des droits de propriété de monsieur le préfet du Gard de mettre fin aux dangers que présente le navire abandonné « Lola Wist II », sous un délai de UN (1) mois, adressée à monsieur FESTINO Louis Richard le 05 octobre 2018, restée sans effet ;

Considérant que le navire « Lola Wist II » amarré au poste d'amarrage 4CATH-0004 dans le port de plaisance de Port Camargue, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire du navire « Lola Wist II » immatriculé ST408534, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire « Lola Wist II » immatriculé ST408534 peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la commune de Le Grau du Roi, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de le Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-29-010

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme ANGES ET POLISSONS
SERVICES situé à Nîmes



DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

Arrêté n° 30-2019-01-29-
portant agrément d'un organisme de services à la personne
n° SAP844868083

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 novembre 2018, par Monsieur Jean-Marie TILLE en qualité de gérant de l'organisme **ANGES ET POLISSONS SERVICES**

Vu la saisine du conseil départemental du Gard en date du 29 janvier 2019,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ANGES ET POLISSONS SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 89 rue de la République - 30000 NIMES est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 29 janvier 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- (mode mandataire et prestataire)

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- (uniquement en mode mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

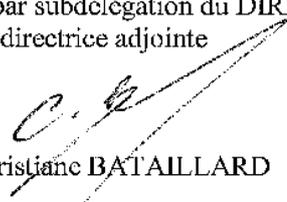
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe


Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-29-009

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'organisme AAP
SERVICES - APEF Ales situé à Ales



DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2018-01-29-
portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP794463489**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 novembre 2018, par Monsieur Yves AVRIL en qualité de Gérant,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard en date du 10 janvier 2014 à l'organisme AAP SERVICES - APEF Alès,

Vu le certificat délivré le 7 avril 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AAP SERVICES - APEF ALÈS**, dont l'établissement principal est situé 8 place de l'Hôtel de Ville - 30100 ALES est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 10 janvier 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes pour le département du Gard :

- (uniquement en mode prestataire)

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

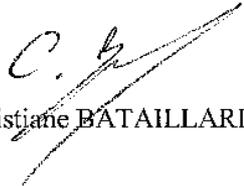
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe


Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-29-012

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'organisme ADMR
PAYS VIGANAIS à Le Vigan

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2019-01-29-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP511354953**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard en date du 23 décembre 2013 à l'organisme ADMR Pays Viganais,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 novembre 2018, par Monsieur Robert DUNHILL en qualité de Président,
Vu la saisine du Conseil départemental du Gard,
Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR PAYS VIGANAIS**, dont l'établissement principal est situé 7 rue des Trois Pigeons - 30120 LE VIGAN est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- (en mode prestataire et mandataire)

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- (uniquement en mode mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

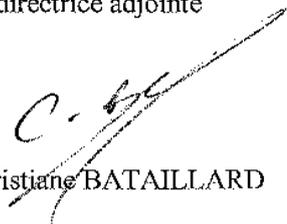
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe


Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-31-005

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant l'organisme AMARIC
situé à Bagnols sur Cèze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2019-01-31-
portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP797982865**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 novembre 2018, par Madame Martine SCHMITT en qualité de Gérante,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard en date du 19 février 2014 à l'organisme AMARIC,

Vu le certificat délivré le 7 avril 2017 par AFNOR Certification,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AMARIC**, dont l'établissement principal est situé 10 boulevard Théodore Lacombe 30200 BAGNOLS SUR CEZE est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 19 février 2019**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (uniquement en mode prestataire) pour le département du Gard :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

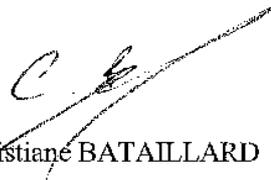
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-29-008

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme AAP SERVICES - APEF
ALES situé à Ales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-01-29-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP794463489**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 10 janvier 2014,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme AAP SERVICES – APEF Ales en date du 10 janvier 2014,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 21 novembre 2018 par Monsieur Yves AVRIL en qualité de Gérant, pour l'organisme AAP SERVICES - APEF Ales dont l'établissement principal est situé 8 place de l'Hôtel de Ville - 30100 ALES et enregistré sous le n° SAP794463489 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode prestataire), pour le département du Gard :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire), pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

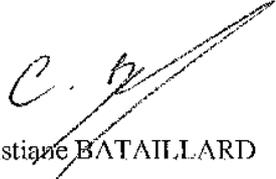
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE
Occitanie
La directrice adjointe


Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-29-011

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme ADMR PAYS
VIGANAIS situé à Le Vigan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-01-29-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP511354953**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'organisme ADMR Pays Viganais en date du 5 mai 2009,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme ADMR Pays Viganais en date du 30 décembre 2013,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LÉROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LÉROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 6 novembre 2018 par Monsieur Robert DUNHILL en qualité de Président, pour l'organisme **ADMR Pays Viganais** dont l'établissement principal est situé 7 rue des Trois Pigeons - 30120 LE VIGAN et enregistré sous le n° **SAP511354953** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codcur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire), pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-31-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme AMARIC situé à Bagnols
sur Cèze

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-01-31-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP797982865**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Gard à l'organisme AMARIC,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme AMARIC en date du 19 février 2014,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 5 novembre 2018 par Madame Martine SCIIMITT en qualité de Gérante, pour l'organisme **AMARIC** dont l'établissement principal est situé 10 boulevard Théodore Lacombe - 30200 BAGNOLS SUR CEZE et enregistré sous le n° **SAP797982865** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, pour le département du Gard :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire), pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

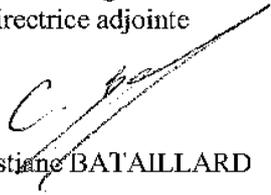
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe


Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-29-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme ANGES ET POLISSONS
SERVICES situé à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-01-29-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP844868083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POITIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 15 novembre 2018 par Monsieur Jean-Marie TILLE en qualité de gérant, pour l'organisme **ANGES ET POLISSONS Services** dont l'établissement principal est situé 89 rue de la République 30000 NIMES et enregistré sous le n° SAP844868083 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire) pour le département du Gard :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode mandataire) pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE
Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-30-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme LA PASSERELLE
(association éducative du Mas Cavailiac) situé à Le Vigan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-01-30-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP775884976**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard en date du 30 décembre 2013 à l'organisme LA PASSERELLE (association éducative du Mas Cavailiac),

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard du 1^{er} janvier 2014,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, à compter du 1^{er} janvier 2019, par Madame Girod Garufi en qualité de Responsable, pour l'organisme **LA PASSERELLE (association éducative du Mas Cavailiac)** dont l'établissement principal est situé 11 rue Pierre Gorlier - 30120 LE VIGAN et enregistré sous le n° **SAP775884976** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire), pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-01-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme MULLER Yohan situé à
Mejannes le Clap

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2009-01-01-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844465708**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 1^{er} janvier 2019 par Monsieur Yohan MULLER en qualité de responsable, pour l'organisme **MULLER Yohan** dont l'établissement principal est situé 5 lotissement les Pernilles - 30430 MEJANNES LE CLAP et enregistré sous le n° **SAP844465708** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} janvier 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-01-21-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme PARIS Yohann situé à
Saint-Laurent des Arbres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-01-21-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP521659375**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 21 janvier 2019 par Monsieur Yohann FAUCON en qualité de responsable, pour l'organisme **PARIS Yohann** dont l'établissement principal est situé 93 traversée de la Roue - 30126 ST LAURENT DES ARBRES et enregistré sous le n° SAP521659375 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-12-27-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme RODDE Vincent situé à
Saint-Chaptes

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-12-27-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP499388551**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 27 décembre 2018 par Monsieur Vincent RODDE en qualité de responsable, pour l'organisme **RODDE Vincent** dont l'établissement principal est situé 54 chemin de la bergerie de Brueys - 30190 ST CHAPTES et enregistré sous le n° **SAP499388551** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

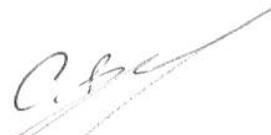
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 décembre 2018

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La directrice adjointe



Christiane BATAILLARD

Préfecture du Gard

30-2019-02-01-005

Arrêté inter préfectoral n°2019-02-01-B3-01 du 1er février
2019 portant substitution de la commune nouvelle
Entre-Vignes à la commune de Saint-Christol au sein du SI
pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes
*Arrêté inter préfectoral n°2019-02-01-B3-01 du 1er février 2019 portant substitution de la
commune nouvelle Entre-Vignes à la commune de Saint-Christol au sein du SI pour le Maintien et
la Protection des Sites Camarguais*
et Sites Camarguais

PRÉFET DU GARD

Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec
les Collectivités locales
Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Nîmes, le 01 FEV. 2019

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2019-02-01-B3-01
portant substitution de la commune nouvelle Entre-Vignes à la commune de Saint-Christol
au sein du Syndicat Intercommunal
pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2113-5 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 1973 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Entre-Vignes à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle Entre-Vignes se substitue aux anciennes communes de Saint-Christol et Vérargues au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et du Gard ;

ARRETTENT

Article 1

Au 1^{er} janvier 2019, est constatée la substitution de la commune d'Entre-Vignes à la commune de Saint-Christol au sein du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune.

Article 2

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Hérault et du Gard, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et du Gard, le président du Syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfetures du Gard et de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le préfet de l'Hérault,



Pascal OTHEGUY

Le préfet du Gard,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Francis LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2019-02-02-001

arrete interdiction circu PL sur RN 106 d'ales a la lozere 2
fev 19

*interdiction circulation PL 7,5 t sur RN 106 d'Alès au département de la Lozère samedi 2 février
2019 de 11h à 24h*

**Arrêté préfectoral n° 2019-
portant interdiction temporaire de circulation des poids lourds de transports de marchandises de plus
de 7,5 tonnes de PTAC sur la route nationale RN 106 entre ALES et le département de la Lozère**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002, modifié, relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté R93-2016-02-25-001 du préfet de zone défense et de sécurité sud du 25 février 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT RN106 volet organisationnel » ;

Vu l'arrêté 2016-003-0025 du préfet du Gard du 9 mars 2016 portant approbation du plan ORSEC « PGT coupure d'axe RN106 volet technique » ;

Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud du 19 novembre 2018 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen ;

Vu l'activation de la mesure MG 2 du Plan Intempéries Arc Méditerranéen, le 1^{er} février 2019 à 16h30 concernant les départements 12, 34 et 48 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Lozère du 2 février 2019 interdisant temporairement la circulation des poids lourds de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau national et départemental de la Lozère le samedi 2 février de 10h30 à 22 heures ;

Considérant les difficultés de circulation en cours sur le département de la Lozère liées aux intempéries neigeuses qui affecte ce département ;

Considérant la nécessité de ne pas laisser s'engager les poids lourds de marchandises de plus de 7,5 t de PTAC du Gard en direction de la Lozère via la RN 106 pour ne pas mettre les conducteurs en difficulté dans ce département ;

Considérant l'absence d'aire de stockage de poids lourds sur la RN 106 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du samedi 2 février 2019 à partir de 11 heures, la circulation des poids lourds de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC hors transports urbains est interdite sur la RN 106 dans le sens Gard Lozère du PR48+200 (pôle mécanique d'Alès) au PR66+86 (entrée du département de la Lozère) jusqu'au samedi 2 février 2019 à 24h00. Cette interdiction de circulation ne concerne pas les véhicules et engins de secours et d'intervention, les transports des produits nécessaires à la viabilité hivernale et ceux concourant à une mission de sécurité civile. Les transports de voyageurs et d'animaux vivants en cours d'exécution pourront être poursuivis jusqu'à leur destination finale.

Aucune déviation ne sera mise en place et un point de retournement est prévu au PR48 (giratoire du pôle mécanique).

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de monsieur le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 2 février 2019

Pour le Préfet,
Le sous-préfet d'astreinte


Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2019-02-01-006

arrêté interprefectoral n°PREF-BICCL-2019-029-0002 du
29 janvier 2019 portant modification des statuts de la
communauté de communes Mont-Lozère

*arrêté interprefectoral n°PREF-BICCL-2019-029-0002 du 29 janvier 2019 portant modification
des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère*

PRÉFET DU GARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BICCL-2019-029-0002
du 29 janvier 2019**

Portant modification des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national
du Mérite

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment ses articles 33, 35 et 76.
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté du préfet du Gard n°2016-3003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- VU l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0015 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, et dénommé *Mont-Lozère*, notamment l'article 10.
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère, en date du 7 septembre 2018 décidant de modifier ses statuts par la prise de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire ».

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

| | |
|---------------------------------|-------------------|
| - Allenc..... | 23 octobre 2018, |
| - Altier..... | 23 octobre 2018, |
| - Bastide-Puylaurent (la) | 11 décembre 2018, |
| - Brenoux | 7 novembre 2018, |
| - Chadenet | 19 octobre 2018, |
| - Cubières | 13 décembre 2018, |
| - Lanuéjols | 8 novembre 2018 |
| - Laubert..... | 7 décembre 2018, |
| - Montbel..... | 16 décembre 2018, |
| - Mont-Lozère-et-Goulet..... | 14 novembre 2018, |
| - Pied-de-Borne..... | 4 décembre 2018, |
| - Pontails-et-Brésis..... | 15 octobre 2018, |
| - Pourcharesses..... | 8 novembre 2018, |
| - Prévenchères..... | 23 novembre 2018, |
| - Saint-André-Capcèze..... | 30 novembre 2018, |
| - Saint-Etienne-du-Valdonnez | 30 octobre 2018, |
| - Sainte-Hélène..... | 25 octobre 2018, |
| - Saint-Frézal-d'Albuges..... | 11 décembre 2018, |

acceptant cette modification de statuts.

CONSIDÉRANT qu'est réputé favorable les décisions des conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'article 10 de l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF - BRCL - 2016 - 335 - 0015 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17.
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- Politique du logement et du cadre de vie.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- ***Action sociale d'intérêt communautaire***

- Création et gestion des maisons de services au public.

III) COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

- Sanitaires et social :

- création d'une maison de santé au Bleymard,

- construction et entretien d'une maison médicale à la Bastide Puylaurent.

- Production, distribution d'énergie : développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies.

- Équipements touristiques et divers.

- Taxe de séjour,

- Aménagement, mise en valeur de sites touristiques – station été-hiver du Mont-Lozère, lac de Villefort, gorges du Chassezac, valorisation de la Voie Régordane,

- Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté : les châtaigniers du lac et gîtes de Pied de Borne,

- Randonnée (entretien des sentiers, création, signalétique, promotion).

- Autres

Gestion du centre de secours de Villefort, du Bleymard et de Saint-Etienne-du-Valdonnez.

Article 2 :Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 :Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président de la communauté de communes Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE;

La préfète de la Lozère


Christine WILS-MOREL